

**Procès-verbal du Conseil Municipal du
21 novembre 2024****Nombre de conseillers****En exercice : 23****Présents : 14****Votants : 15***Date de Convocation du Conseil Municipal : le 14 novembre 2024**La séance est ouverte à 19 heures et 05 minutes par Monsieur le Maire, qui procède à l'appel nominal.*

PRESENTS : ARCACHE Roland, HILT Martine, LIAUZUN Christian, MARRE Denis, MAZOT André, MENDEZ Claude, MONTEIL Gérard, MOUCHARD Marilyne, PAGÈS Agnès, POINTIER Geneviève, STEVENARD Daniel, VANDERMESSE Françoise, VEZINE Romain, VILGRAIN Christophe.

ABSENTS/EXCUSES : BARBÉ Delphine, BROUQUI Christian, BRU Nicole, DAHMANE Karim, JABALLAH Abder, MONS Pierre-Henry, QASSEMYAR Khojesta, VEDOVATO Christelle, VOLFF Géraldine.

PROCURATIONS :

BROUQUI Christian donne procuration à LIAUZUN Christian.

Étaient également présents dans le public : deux administrés.

À la demande de Monsieur le Maire le Conseil Municipal procède à l'élection du secrétaire de séance, Madame MOUCHARD Marilyne est désignée à l'unanimité.

1) Approbation du procès-verbal de la séance du 19 septembre 2024

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

2) Compte rendu des décisions prises par le maire en vertu de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales**a) Vente de concession au Cimetière Saint Martial Extension :**

- Numéro 556 : le 15/11/2024 pour 15 ans en Pleine Terre,
- Numéro 557 : le 18/11/2024 pour 15 ans en Cavurne,

b) Renouvellement de concession au Cimetière Saint Martial Ancien d'un montant de 1 350 €**3) Convention de participation financière pour la prise en charge de travaux d'aménagement d'enclos à conteneurs.**

Le service de collecte du Grand Cahors nous propose la signature d'une convention de participation financière pour la prise en charge de travaux d'aménagement d'enclos de conteneurs.

Lors d'une commission environnement du 26/11/2015, il a été acté le principe que le service de collecte du Grand Cahors aménage ces espaces. Ceux-ci répondent à différents besoins : garantir la sécurité des personnes en évitant, par un aménagement, que les conteneurs ne divaguent sur la route ; éviter les accidents de travail en stockant les conteneurs sur un sol lisse plutôt que sur le terrain naturel.

Par contre si la collectivité demande un aménagement spécifique lié à l'esthétique de l'aménagement, exemple clôture lames bois, clôture rondins bois, fourniture de panneaux en bois ou de panneaux recyclés, celle-ci prendra en charge le surplus financier.

Par délibération n° 2024-02-26-04, le conseil municipal du 26 février 2024, avait validé le principe d'une prise en charge, par la commune, des frais des surplus liés à l'esthétique de l'aménagement des enclos à conteneurs.

Trois enclos ont été réalisés en 2023 et 2024 sur notre commune pour un montant de **1 199,43 €uros** :

- Un enclos chemin de Salapissou : création d'une dalle béton de 12.60 m² et installation de panneaux lames de bois de 1,50 ml
- Un enclos impasse des Nazaris : installation de panneaux plastiques recyclés 6,35 ml
- Un enclos à Cazes : création d'une dalle béton de 14.40 m² et installation de barrières en bois 10,70 ml, totalement pris en charge par le Grand Cahors, car pas de demandes spécifiques par la commune

La convention de participation financière entérine ces coûts et les aménagements sollicités.

Monsieur le Maire ajoute que la compétence des opérations de collecte des ordures ménagères a été transférée à la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors depuis 12 ans environs. Ainsi 100% de la taxe y afférente est destinée au Grand Cahors.

Néanmoins, comme dit précédemment, l'embellissement des espaces accueillant les conteneurs demande une participation financière de la part des communes.

Monsieur Le Maire précise également que les taux communaux n'ont pas été modifiés depuis 12 ans. Ainsi l'augmentation factuelle de la taxe foncière est due à deux éléments en hausse :

1. L'évaluation des valeurs locatives dépendant de la loi finance ajustée annuellement,
2. La contribution des ordures ménagère fixée par la Communauté d'Agglomération.

Ladite contribution est significativement supérieure pour la zone Cahors-Pradines en comparaison des zones rurales. Cet écart s'explique par deux services supplémentaires dont bénéficient les zones urbaines ; l'enlèvement des encombrants ainsi que la mise à disposition de bennes à déchets verts.

L'élue de l'opposition, Monsieur Christiant Liauzun, souhaite savoir si la décision d'embellissement des espaces conteneurs est prise par la commune ou par la CAGC.

Monsieur Le Maire prend l'exemple de la création de nouveaux lotissements où la question d'aménagement d'espace dédié est étudiée conjointement entre le lotisseur, la commune ainsi que le service OM du Grand Cahors. À l'instar, dans le cas où la commune reçoit des demandes d'administrés concernant l'amélioration d'un espace à conteneurs ; la décision est prise de manière collégiale après étude des possibilités par le Directeur des Services Techniques de la commune.

L'élue indique qu'au lieu-dit Les Vignals, les conteneurs sont régulièrement emportés sur la route dès qu'il y a du vent par manque de barrière.

Madame Martine Hilt ajoute que l'espace OM situé devant le Foyer Rural de Flottes est disgracieux et véhicule une image négative de la municipalité lors des événements qui se déroulent au sein de la salle communale.

Monsieur Stévenard souligne qu'un emplacement réservé (ER) a été ajouté au règlement d'urbanisme actuellement en vigueur (PLUi) afin d'aménager un espace dédié aux conteneurs sur la parcelle située en face du Foyer Rural (parcelle n°C 1360). Ledit ER peut être acquis et aménagé par la commune soit par négociation auprès des propriétaires soit dès lors que la procédure de vente à un tiers est enclenchée.

Monsieur Le Maire demande que ces deux signalements soient étudiés par le Directeur des Services Technique.

Après avoir pris connaissance de la convention annexée au rapport de présentation et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité :

- D'approuver le projet de convention en pièce jointe,
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer ladite convention,
- D'autoriser la commune à régler les sommes demandées.

4) Décision modificative n°2 – Budget EAU

Vu :

- Le Code Général des collectivités territoriales notamment ses articles L1612-1 à 1612-20 et L2311-1 à L2343-2
- L'instruction budgétaire et comptable M49
- La délibération n° 2024-04-11-05 du Conseil Municipal du 11 avril 2024 adoptant le budget primitif du budget de l'eau pour l'exercice 2024,
- La délibération n° 2024-09-19-10 du Conseil Municipal du 19 septembre 2024 adoptant la DM1

Considérant :

- La nécessité d'ajuster les crédits en dépenses de fonctionnement

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier certains postes de dépenses sur la section de fonctionnement du budget primitif à travers les corrections suivantes :

En fonctionnement :

Article	Intitulé	DM2-2024
022	Dépenses imprévues	-18 000.00 Euros
6063	Fourniture d'entretien et de petit équipements	+12 000,00 Euros
6066	Carburant	+3 000,00 Euros
6541	Créances admises en non -valeur	+3 000,00 Euros

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité :

- De modifier les autorisations budgétaires initialement prévues lors de l'adoption du budget primitif,
- D'approuver la décision modificative n°2 sur le budget eau comme détaillé ci-dessus.

5) Budget Principal : Admission en non-valeur

Monsieur le Maire informe les conseillers que dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable public, ce-dernier propose l'admission en non-valeur de plusieurs créances irrécouvrables détenues par la commune :

- Sur 10 débiteurs distincts,
- De **2011 à 2019**,
- Pour des motifs de poursuites sans effet, d'un montant inférieur au seuil de poursuite, de combinaisons infructueuses d'actes, de PV de perquisition et de demande de renseignement négative, de surendettement et d'effacement de la dette.

En général, si les titres sont présentés en non-valeur, c'est que les services du Trésor ont essayé par tous les moyens d'obtenir le recouvrement, en vain.

Parmi ces créances irrécouvrables, on en distingue deux types :

- les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement. Le détail des motifs est précisé dans le tableau ci-dessous.

- les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, la commune et la trésorerie ne pourront plus tenter d'action de recouvrement.

Le total de ces créances s'établit à **9 544,50 Euros répartis** comme suit :

BUDGET PRINCIPAL	Compte	Montants
	6541 Créances admises en non-valeur	5 054,64 Euros
	6542 Créances éteintes	4 489,86 Euros

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu les demandes d'admission en non-valeur transmises par le Comptable Public, en date du 30/09/2024, par les listes n° 6241540011 et n°6843820811 ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables ;

Considérant que les crédits budgétaires inscrits au budget primitif ne sont pas suffisants, il conviendra de procéder à un virement de crédits.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité :

- D'approuver l'admission en non-valeur de l'ensemble des produits irrécouvrables dressées par le comptable public sur les listes n° 6241540011 et n°6843820811 pour un montant total de **9 544,50 Euros TTC**,
- D'autoriser un virement de crédits de **4 600.00 Euros**.

6) Budget Eau : Admission en non-valeur

Monsieur le Maire expose au conseil que dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable public, ce dernier propose l'admission en non-valeur de créances détenues par la commune qui sont soit éteintes (procédure de surendettement, procédure collective, etc...) soit irrécouvrables (insolvabilités ou la disparition du débiteur ou montant inférieur au seuil des poursuites...).

Le montant total des admissions en non-valeur des créances éteintes s'établit à **8 983.70 Euros avec :**

- 87 pièces différentes (87 dossiers de surendettement) dont pièces 59 pièces inférieures à 100 Euros pour un montant de 2 093.08 Euros et 28 pièces supérieures à 100 Euros pour un montant total de 6 890.62 euros,
- 5 familles concernées.

Sur le plan comptable, l'admission en non-valeur se traduit par une inscription en dépenses de fonctionnement aux 6541 pour les créances irrécouvrables et 6542 pour les créances éteintes. Les crédits du chapitre 65 ne sont pas suffisants, une décision modificative et donc nécessaire.

Après avoir pris connaissance de la liste dressée par le comptable public et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, décident à l'unanimité :

- D'admettre en non-valeur, pour le budget annexe eau, les créances éteintes pour un montant total de **8 983.70 Euros**, dressées par le comptable public sur la liste n°6844410311.

7) Adhésion à la convention de participation pour le risque « prévoyance » souscrite par le Centre de Gestion du Lot (CDG46)

Monsieur Le Maire expose :

Les Centres De Gestion concluent des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

A l'issue d'une procédure de consultation, le Centre de Gestion du Lot (CDG46) a souscrit une convention de participation, pour le risque « prévoyance », auprès de COLLECTEAM-ALLIANZ pour

une durée de six (6) ans. Cette convention prendra effet le 1er janvier 2025, pour se terminer le 31 décembre 2031.

Les collectivités territoriales et établissements publics affiliés au CDG46 peuvent désormais adhérer à la convention de participation, sur délibération de leur assemblée délibérante.

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 26/09/2024,

Monsieur le maire indique qu'il revient donc maintenant aux membres du conseil de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation « prévoyance » et au contrat collectif proposés par le CDG46.

Cette adhésion permettra aux agents qui le souhaitent de souscrire une couverture en prévoyance dans le cadre de ladite convention de participation en bénéficiant d'une participation de l'employeur à fixer et à acquitter mensuellement lors de la paie.

Enfin, le conseil doit également fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

Cette participation peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale.

Après avoir pris connaissance du projet de Convention et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, décident à l'unanimité :

- D'adhérer à la convention de participation portée par le CDG46 pour le risque « prévoyance » et attribuée à COLLECTEAM-ALLIANZ,
- D'autoriser le Maire à procéder à toutes les démarches administratives publiques et privées utiles à la mise en œuvre de cette délibération et à tout acte nécessaire,
- De fixer la participation de l'employeur obligatoire à 15€/mois et par agent. Etant précisé que cette participation ne pourra être versée qu'exclusivement dans le cadre d'une adhésion de l'agent à la convention de participation en cause,
- D'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.

8) Attribution de chèques cadeaux aux agents communaux à l'occasion des fêtes de fin d'année

Les communes ont la possibilité d'attribuer aux agents communaux un cadeau de fin d'année.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L 731-1 à 5,

Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,

Considérant qu'une collectivité territoriale peut faire bénéficier à ses employés d'un avantage sous forme de chèque cadeau, à l'occasion de Noël, qui, dans la limite d'un plafond annuel (5% du plafond mensuel de la sécurité sociale), n'est pas assujéti aux cotisations sociales et n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Monsieur Liauzun demande si une équité avec les agents du CCAS a été étudiée.

Madame Martine Hilt précise que ce sont deux entités différentes, et indique qu'il n'y a pas eu d'avantages de ce type pour les salariés du CCAS car l'administration décisionnaire a préféré utiliser ce budget afin d'adhérer à une convention Prévoyance Santé très avantageuse.

Pour information, les crédits disponibles sur le budget sont suffisants.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité :

- D'attribuer aux agents des chèques cadeaux d'un montant de 50 €uros à l'occasion des fêtes de fin d'année 2024 afin de remercier les agents pour leur implication et leur travail au sein de la collectivité selon les critères suivants :
 - Être en position d'activité ou en congé parental de moins de 6 mois,
 - Être fonctionnaire titulaire ou stagiaire,
 - Être contractuel de droit public avec une durée minimale du contrat de six mois ou ayant bénéficié d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois,
 - Avoir un temps de travail au moins égal à 50%,
 - Être présent dans les effectifs de la collectivité au moment de la remise du chèque cadeau, distribué aux agents début décembre pour leurs achats de fin d'année.

9) Création d'un emploi permanent

Le Maire expose que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondants à l'emploi créé ; la catégorie hiérarchique (A ou B ou C) dont l'emploi relève ; la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures pour un emploi permanent à temps non complet.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial.

Au regard du nouvel organigramme de la Mairie de Pradines, passage à temps complet de l'agent occupant précédemment les fonctions administratives des services eau et assainissement à la gestion de la salle « La Prade », il convient de créer un emploi permanent à temps complet supplémentaire, celui de Gestionnaire Administratif services eaux et assainissements.

La collectivité avait, dans un premier temps, fait le choix de recourir à un agent contractuel, sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-14 du Code général de la fonction publique, pour occuper cet emploi. Considérant le projet de convention de mise à disposition individuelle de personnel suite au transfert obligatoire des compétences eau et assainissement de la commune de Pradines à la communauté d'agglomération du Grand Cahors, ce poste est aujourd'hui pérennisé. Il appartient à la collectivité de procéder à la création d'emploi permanent à temps complet correspondant.

Monsieur Le Maire rappelle que les communes ont eu l'obligation d'effectuer le transfert de la compétence Eau & Assainissement aux Communautés d'Agglomération dont elles dépendent à partir de mars 2020.

La commune de Pradines a formulé une demande de dérogation auprès de la Préfecture, ce qui a été accordée pour l'année 2020 et 2021. Le renouvellement de la dérogation a été acceptée pour les années 2022 et 2023. La préfète actuelle nous a notifié de l'expiration de la dérogation.

Bien que nous assurions jusque-là un service remarquable auprès de nos administrés avec une réactivité sans égal, le transfert de compétence se doit d'être mis en place à partir de janvier 2025. Néanmoins, le personnel de la commune de Pradines continuera à assurer toutes les interventions sur le réseau d'eau pradinois, la gestion administrative ainsi que les réclamations sur les factures d'eau. Le poste à créer est ainsi largement pérennisé.

Monsieur Liauzun demande si, au vu du transfert, les salaires des agents communaux, qui interviendront sur la gestion de l'eau et de l'assainissement, seront remboursés par le Grand Cahors.

Monsieur Le Maire répond qu'effectivement, en échange d'un transfert physique d'agents, les coûts de l'ensemble des interventions ; terrains et administratives, ainsi que les 105 000 €uros relatifs à la facturation, nous serons reversés par la CAGC.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité :

- De créer un emploi permanent au grade d'Adjoint Administratif Territorial, de catégorie C à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2025,
Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire du grade d'Adjoint Administratif,
L'agent percevra le régime indemnitaire prévu par les délibérations adoptées par le Conseil Municipal pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné,
- De modifier ainsi le tableau des emplois.

10) Désignation d'un agent coordonnateur communal adjoint du recensement de la population

Il est exposé que conformément à la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, la collectivité est chargée d'organiser en 2025 les opérations de recensement de la population.

À ce titre, il est proposé au Conseil Municipal de désigner un coordonnateur adjoint de l'enquête de recensement.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, I, 1° ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158) ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276 ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune ;

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 susvisé ;

Considérant la nécessité de délibérer afin de désigner l'agent coordonnateur communal adjoint de l'enquête et de fixer sa rémunération ;

Pour rappel, lors de la séance du 19 septembre 2024, les membres du conseil avaient validé la désignation d'un coordonnateur. Le coordonnateur aura des missions administratives (saisie des résultats, relance des agents recenseurs, relais avec l'INSEE ...) et l'adjoint aura une mission d'accompagnement des agents recenseurs sur le terrain.

Monsieur Le Maire ajoute que cette opération est primordiale car cela nous permettra d'actualiser les statistiques relatives à notre commune.

En effet, au dernier recensement effectué en 2020, nous comptabilisons 3 565 habitants. Or l'INSEE, n'ayant pu organiser de nouveaux recensements depuis la dernière crise sanitaire, dénombre 6 habitants supplémentaires alors qu'environ 200 permis de construire ont été délivrés entre 2020 et 2024.

En conséquence de ce développement démographique, Monsieur Liauzun se questionne sur l'évolution de l'effectif des enfants inscrits aux écoles élémentaires et primaires de Pradines.

Monsieur Denis Marre précise que cet effectif diminue faiblement pour l'instant. Néanmoins les perspectives sont préoccupantes au regard du nombre d'élèves qui seront inscrits au collège sur les années à venir et des prévisions du nombre de nouveaux inscrits à l'automne 2025.

Compte tenu des logements supplémentaires construits sur la commune, il est facile de penser qu'une augmentation du nombre d'élèves est à prévoir. Pourtant il est important de considérer deux éléments : les études montrent que les enfants arrivent de plus en plus tardivement au sein des ménages, et ce, en nombre plus réduit.

Ce phénomène n'est pas propre à Pradines puisque toutes les communes du Lot sont concernées. La démographie à l'échelle nationale a sensiblement diminué en comparaison de l'ensemble des pays européens.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité :

- De désigner un coordonnateur adjoint d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement parmi les agents de la collectivité. Le coordonnateur adjoint bénéficiera de l'attribution d'un régime indemnitaire,
- De donner pouvoir au Maire afin de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

11) Création d'emplois de vacataires – Opération de recensement de la population et enquêtes famille année 2025

Monsieur Le Maire expose que conformément à la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, la collectivité est chargée d'organiser en 2025 les opérations de recensement de la population et enquête famille.

A ce titre, il est proposé au Conseil de créer des emplois de vacataires afin de réaliser les enquêtes de recensement et famille 2025.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, I, 1° ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158) ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276 ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune ;

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 susvisé ;

Conformément à l'article L313-1 du même code, ces emplois doivent être créés par délibération du Conseil municipal.

Ces recrutements seront réalisés en tenant compte d'un objectif de gestion raisonnée des emplois, ceci afin de s'inscrire dans les budgets alloués à la masse salariale.

Je vous propose donc, pour la campagne de recensement de la population 2025 et enquête famille associée au recensement de la population, de créer 13 emplois de vacataires.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité :

- De créer 13 postes de vacataires,
- D'autoriser Monsieur Le Maire à fixer la rémunération,
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer les contrats de travail.

12) Acquisition à l'amiable des parcelles sises Chemin des Combettes grevées d'un emplacement réservé (ER-PRA31)

En avril dernier, Les Consorts Grand ont mis en vente le bien hérité, en indivision, sis 12 chemin des Combettes, comprenant les parcelles mères AC 152 et AC 153 d'une superficie totale de 2 060 m².

Les parcelles susmentionnées sont grevées d'un emplacement réservé en bordure de la voirie communale. La commune souhaite acquérir cette portion d'une contenance de 116 m² en vue de créer notamment un passage piétonnier sécurisé.

Le bornage et la division effectué le 30 septembre dernier ont identifié la délimitation de l'emplacement réservé. Selon le document de modification du parcellaire cadastral fourni par le géomètre, les parcelles concernées par cette acquisition sont référencées au cadastre sous les numéros suivants :

- AC 249 ; 100 m²
- AC 251 ; 16 m²

Notre demande de consultation des Domaines réalisée le 3 septembre 2024, a été refusée au motif que notre saisine ne répondait pas aux modalités de consultation, en vigueur depuis le 1er janvier 2017 et ce conformément à l'arrêté du 5 décembre 2016.

En effet, sont considérées comme réglementaires les seules demandes d'évaluation concernant les projets d'acquisition d'immeubles d'un montant égal ou supérieur à 180 000 €uros.

Ainsi, le projet n'entrant pas dans les critères réglementaires, la commune peut procéder à l'opération envisagée sans avis préalable du Domaine.

Au terme d'un accord amiable entre les parties, le prix a été arrêté à 3 000 €uros. La commune prendra en charge les frais de bornage et de division ainsi que tous les frais afférents à l'acquisition.

Les propriétaires auront droit de jouissance en l'état avant le début des travaux. Dès lors que les travaux de voiries seront enclenchés, la commune s'engage à reconstruire à l'identique la limite parcellaire ; clôture grillagée, haie et muret.

Monsieur Christian Liauzun soumet l'idée d'inverser le sens de circulation sur le chemin des Combettes afin d'inviter les automobilistes à traverser Pradines et éventuellement à profiter des services présents sur la commune au lieu de les orienter vers Cahors.

Monsieur Le Maire prévoit que les travaux de voirie du chemin des Combettes seront réalisés après l'aménagement du Camp Dablang ce qui reconditionnera totalement les possibilités de circulation.

À ce jour, la commune a fait le choix d'investir dans différents aménagements sur la commune : l'enfouissement des réseaux tout au long de la RD8, une piste cyclable, la création d'un City Stade, ainsi que la rénovation énergétique de l'École Daniel Roques. En conséquence, les investissements

structurants supplémentaires ne sont actuellement pas compatibles avec les prévisions budgétaires du mandat actuel.

Les aménagements conditionnés par le PLUi sur la zone du lieudit Camp Dablanc seront, quant à eux, réalisés par un investisseur privé.

Après avoir pris connaissance des annexes et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité :

- D'approuver l'acquisition des parcelles AC 249 et AC 251 d'une contenance totale de 116m² et de les inclure dans le domaine public de la commune,
- De reconstruire la limite parcellaire à l'identique dès lors que les travaux de voirie seront enclenchés ; clôture grillagée, haie et muret,
- De prendre en charge les frais de bornage ainsi que les frais afférents à l'acquisition,
- D'autoriser le Maire à procéder à toutes les démarches administratives publiques et privées utiles à la mise en œuvre de cette délibération et à tout acte nécessaire,
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer l'acte de vente au profit de la commune de Pradines,
- D'autoriser, en cas d'empêchement de Monsieur Le Maire, Monsieur Roland Arcache à le remplacer pour la signature des actes.

Questions diverses :

Monsieur Christian Liauzun souhaite revenir sur le projet de création du terre-plein au croisement entre le chemin du Moustoulac et la Côte du Pape. L'aménagement créant un sens unique par une obligation de tourner à droite, à la sortie du chemin, lui semble incohérent face à la circulation, déjà dense sur cet axe. Ce sens unique provoquera inéluctablement une augmentation de fréquentation du rond-point situé en face de l'avenue Charles Pillat et entravera, par conséquence, la fluidité du trafic.

Monsieur Le Maire précise que certains riverains avaient formulé la demande de ce terreplein central afin de faire diminuer la vitesse. Néanmoins, après étude plus approfondie du projet, cette plateforme n'est, en effet, pas judicieuse pour les raisons citées. La problématique de la vitesse sera diminuée par les aménagements actuels sur la route départementale puisque la sécurisation du passage piétonnier va inévitablement diminuer la voie de circulation.

Monsieur Le Maire clôture la séance et donne la parole à un administré présent.

La Secrétaire de Séance



Marilyne MOUCHARD

Le Maire

